

de bois de la Gaspésie, tel que pris par les membres du conseil d'administration du Syndicat lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 17 juin 2016 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (chapitre R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Gaspésie

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1, a. 84)

**1.** Le Règlement sur la division en groupes des producteurs de bois de la Gaspésie (chapitre M-35.1, r. 86) est modifié par le remplacement, à l'article 1, de « même définition que dans le Plan » par « tel que défini aux articles 3 et 4 du Plan conjoint ».

**2.** L'article 3 de ce Règlement est remplacé par le suivant :

« Le territoire couvert par le Syndicat est divisé de la façon suivante :

Groupe 1 : Municipalités de Cap-Chat, à l'exception du secteur « Capucins », Sainte-Anne-des-Monts, La Martre, Marsoui, Rivière-à-Claude et Mont Saint-Pierre;

Groupe 2 : Municipalités de Mont-Louis, Madeleine, Grande-Vallée, Petite-Vallée et Cloridorme;

Groupe 3 : La Ville de Gaspé et les secteurs de Saint-Georges de la Malbaie et Barachois de la Ville de Percé;

Groupe 4 : Municipalités de Sainte-Thérèse, Grande-Rivière, secteurs de Pabos et Chandler de la Ville de Chandler, et la Ville de Percé, à l'exception des secteurs de Barachois et de Saint-Georges-de-la-Malbaie;

Groupe 5 : Municipalités de Port-Daniel-Gascons, Shigawake, Saint-Godefroi et les secteurs de Pabos Mills et Newport de la Ville de Chandler;

Groupe 6 : Municipalités de Paspébiac, Hope, Hopetown, New Carlisle, Saint-Elzéar et Bonaventure;

Groupe 7 : Municipalités de Saint-Siméon, Caplan, Saint-Alphonse, New Richmond et Cascapédia-Saint-Jules;

Groupe 8 : Municipalités de Maria, Carleton-sur-Mer, Nouvelle, Escuminac, Pointe-à-la-Croix et Ristigouche Sud-Est. »

**3.** L'article 4 de ce Règlement est modifié par l'insertion, après « courrier ordinaire », de « ou électronique ».

**4.** L'article 7 de ce Règlement est modifié par le remplacement du nombre « 50 » par le nombre « 65 ».

**5.** L'article 9 de ce Règlement est modifié par la suppression de « ; chaque proposition doit être appuyée par au moins un autre producteur ».

**6.** L'article 10 de ce Règlement est modifié par le remplacement de « conseil exécutif » par « comité exécutif ».

**7.** Le présent Règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66748

### Décision 11244, 7 juin 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (chapitre M-35.1)

#### Agence de vente des œufs inaptes à l'incubation — Contribution pour l'application et l'administration — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11244 du 7 juin 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation, tel que pris par les producteurs lors d'une réunion convoquée à cette fin et tenue le 12 avril 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration de l'agence de vente des œufs inaptes à l'incubation (chapitre M-35.1, r. 232) est modifié, à l'article 1, par le remplacement, au premier alinéa, de «0,34 \$» par «0,37 \$».

**2.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66749

## Décision 11245, 7 juin 2017

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1)

### Producteurs d'œufs de consommation — Contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint — Modification

Veillez prendre note que la Régie des marchés agricoles et alimentaires du Québec a, par sa Décision 11245 du 7 juin 2017, approuvé un Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec, tel que pris par les membres du conseil d'administration de la Fédération des producteurs d'œufs du Québec, lors de réunions convoquées à cette fin et tenues les 12 janvier et 19 février 2017 et dont le texte suit.

Veillez de plus noter que ce règlement est soustrait de l'application des sections III et IV de la Loi sur les règlements (RLRQ, c. R-18.1) en vertu de l'article 203 de la Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche (RLRQ, c. M-35.1).

*La secrétaire par intérim,*  
CLAUDINE MARTINEAU-LANGEVIN, *avocate*

## Règlement modifiant le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec

Loi sur la mise en marché des produits agricoles, alimentaires et de la pêche  
(chapitre M-35.1, a. 123 et 124)

**1.** Le Règlement sur la contribution pour l'application et l'administration du Plan conjoint des producteurs d'œufs de consommation du Québec (chapitre M-35.1, r. 233) est modifié à l'article 1 par le remplacement de «0,5822 \$» par «0,7386 \$» et de «0,3845 \$» par «0,4878 \$».

**2.** Ce règlement est modifié à l'article 3 par le remplacement de «5,70 \$» par «3,17 \$».

**3.** Ce règlement est modifié à l'article 10 par le remplacement de «0,2975 \$» par «0,3775 \$».

**4.** Le présent règlement entre en vigueur à la date de sa publication à la *Gazette officielle du Québec*.

66750